



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21500/2025

ACJC/1881/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 23 DECEMBRE 2025

Entre

Madame A_____, domiciliée c/o Mme B_____, _____ [GE], appelante et
recourante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 9 octobre 2025,
représentée par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6,

et

Madame C_____, domiciliée _____ [GE], intimée, représentée par Me Pascal
PETROZ, avocat, rue du Mont-Blanc 3, 1201 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 décembre
2025

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/1029/2025 du Tribunal des baux et loyers du 9 octobre 2025 dans la cause C/21500/2025, lequel a condamné A_____ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec elle le studio au 5^{ème} étage de l'immeuble sis route 1_____ no. _____, [code postal] Genève (ch. 1 du dispositif), autorisé C_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès le 30^{ème} jour après l'entrée en force du présent jugement (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et dit que la procédure est gratuite (ch. 4);

Vu l'appel formé le 20 octobre 2025 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu que par lettre déposée le 19 décembre 2025 au guichet universel, A_____ retire l'appel formé le 20 octobre 2025;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 20 octobre 2025 contre le jugement JTBL/1029/2025 rendu le 9 octobre 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/21500/2025.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Ursula ZEHETBAUER-GHAVAMI, Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.